

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép.no. 1152/25
L-TRAV-646/24

JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG

AUDIENCE PUBLIQUE DU MERCREDI, 26 MARS 2025

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE ET A LUXEMBOURG

DANS LA COMPOSITION:

Fakrul PATWARY
Rosa DE TOMMASO
François SCORNET
Joé KERSCHEN

Juge de paix, Président
Assesseur - employeur
Assesseur - salarié
Greffier assumé

**A RENDU LE JUGEMENT QUI SUIT
DANS LA CAUSE ENTRE:**

PERSONNE1.),

demeurant à L-ADRESSE1.),

PARTIE DEMANDERESSE

comparant par Maître Yusuf MEYNIUGLU, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET:

SOCIETE1.) SARL, en faillite,

société à responsabilité limitée, ayant été établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE2.),
inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 16 décembre 2024 représentée par son curateur, Maître Stéphanie STAROWICZ, avocat à la Cour, établi à L-2340 Luxembourg, 34B rue Philippe II,

PARTIE DEFENDERESSE

comparant par Maître Stéphanie STAROWICZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

EN PRÉSENCE DE :

l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,

pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi sur base de l'article L.521-4 du Code du Travail, représenté par son Ministre d'Etat, établi à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine,

comparant par Maître Fabienne GARY, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Olivier UNSEN, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

PROCEDURE :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance d'un jugement rendu le 16 décembre 2024 entre parties par le Tribunal de travail de ce siège sous le numéro 3998/24 dont le dispositif est conçu comme suit :

« le Tribunal du travail de et à Luxembourg

statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit la requête de PERSONNE1.) en la forme ;

donne acte à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi qu'il se réserve le droit d'exercer un recours sur base de l'article L.521-4 du Code du travail ;

donne acte à PERSONNE1.) et à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi qu'ils ont limité les débats à la question du caractère abusif ou justifié du licenciement ;

déclare abusif le licenciement avec effet immédiat d'PERSONNE1.) ;

refixe la demande pour le surplus,

fixe la continuation des débats à l'audience publique du lundi, 3 mars 2025 à 15 :00 heures, salle n°JP.1.19 de la Justice de Paix de Luxembourg,

réserve les frais. »

La société SOCIETE1.) SARL a été déclarée en état de faillite suivant jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, du 16 décembre 2024, le même jugement ayant nommé Maître Stéphanie STAROWICZ en tant que curateur de ladite faillite.

L'affaire a été fixée pour continuation des débats à l'audience publique du 3 mars 2025 à laquelle elle a utilement été retenue.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 3 mars 2025, Maître Yusuf MEYNIUGLU s'est présenté pour PERSONNE1.), tandis que Maître Stéphanie STAROWICZ s'est présentée pour la société SOCIETE1.) SARL. L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, a comparu par Maître Fabienne GARY, en remplacement de Maître Olivier UNSEN.

Les parties ont été entendues en leurs moyens et conclusions.

Le Tribunal a ensuite pris l'affaire en délibéré et, à l'audience publique de ce jour, il a rendu le

JUGEMENT QUI SUIT :

1. Les faits

PERSONNE1.) est entré au service de la société SOCIETE1.) SARL à compter du 24 avril 2024 en qualité de pizzaiolo.

Le contrat de travail prévoit une période d'essai de trois mois.

Par courrier du 29 juin 2024, la société SOCIETE1.) SARL a notifié au requérant son licenciement avec effet immédiat.

Par jugement numéro 3998/24 du 16 décembre 2024, le Tribunal de ce siège a déclaré abusif le licenciement avec effet immédiat d'PERSONNE1.).

2. Prétentions et moyens des parties quant à l'indemnisation

2.1. PERSONNE1.)

Par requête déposée au greffe du Tribunal du travail de et à Luxembourg en date du 17 septembre 2024, PERSONNE1.) a fait convoquer la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL devant le Tribunal du travail aux fins de voir déclarer abusif le licenciement avec effet immédiat dont il a fait l'objet et pour y entendre condamner son ancien employeur à lui payer les montants suivants, augmentés des intérêts légaux :

- indemnité compensatoire de préavis : 1.783,31.- euros
- dommages et intérêts pour le préjudice matériel : 4.161,05.- euros
- dommages et intérêts pour le préjudice moral : 1.000.- euros

Le requérant conclut à voir ordonner la majoration du taux d'intérêt de trois points à compter du quatrième mois qui suivra la notification du jugement.

PERSONNE1.) conclut encore à la condamnation de son adversaire aux frais et dépens de l'instance et au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000 euros.

Finalement, il demande que le jugement soit assorti de l'exécution provisoire.

A l'audience du 3 mars 2025, le requérant a diminué sa demande en dommages et intérêts pour le préjudice matériel à 1.043,77.- euros et a maintenu ses autres demandes.

2.2. La société SOCIETE1.) SARL

La défenderesse ne s'est pas opposée à l'indemnité compensatoire de préavis.

Quant aux autres demandes indemnitaires, elle les conteste. Elle soutient que le requérant n'aurait versé aucune pièce, tel que des recherches d'emploi, de sorte que ses demandes indemnitaires seraient à rejeter. Le requérant serait d'ailleurs facilement reclassable et n'aurait que 20 ans. Le requérant aurait d'ailleurs été licencié durant le période d'essai.

2.3. L'ETAT

L'état exerce le recours prévu par l'article L.521-4 du Code du travail à l'égard de la société SOCIETE1.) SARL et réclame les indemnités de chômage payées à PERSONNE1.) pour le montant total de 3.117,28.- euros pour la période du 14 au 8 septembre 2024.

Elle demande partant de fixer la créance de l'ETAT à l'égard de la société SOCIETE1.) SARL au montant de 3.117,28.- euros.

3. Les motifs de la décision

Par jugement numéro 3998/24 du 16 décembre 2024, le Tribunal de ce siège a reçu la demande en la forme d'PERSONNE1.), il a déclaré abusif le licenciement avec effet immédiat d'PERSONNE1.) et a refixé la demande pour le surplus.

3.1. L'incidence du recours de l'ETAT

L'ETAT déclare exercer un recours sur base de l'article L.521-4 du Code du travail contre la partie mal fondée et il réclame le paiement de la somme de 3.117,28.- euros correspondante aux indemnités de chômage versées au requérant pendant la période allant du 14 juillet 2024 au 8 septembre 2024.

En vertu de l'article L.521-4 (5) du Code du travail, le jugement ou l'arrêt déclarant abusif le licenciement [avec effet immédiat] du salarié [...] condamne l'employeur à rembourser au Fonds pour l'emploi les indemnités de chômage versées au salarié pour la ou les périodes couvertes par les salaires ou indemnités que l'employeur est tenu de verser au salarié.

Il est précisé à l'alinéa 2 de l'article L.521-4 (5) que « *le montant des indemnités de chômage que l'employeur est condamné à rembourser au Fonds pour l'emploi est porté en déduction des salaires ou indemnités que l'employeur est condamné à verser au salarié en application du jugement ou de l'arrêt* ».

Il y a dès lors lieu de tenir compte du recours de l'ETAT dans le contexte de l'indemnité compensatoire de préavis et des dommages et intérêts supplémentaires éventuellement alloués au requérant au titre de son préjudice matériel, les montants revenant à l'ETAT étant à porter en déduction de ceux revenant au requérant.

3.2. Quant à l'indemnisation

3.2.1. L'indemnité compensatoire de préavis

L'article L.124-6 du Code de travail dispose que la partie qui a mis fin au contrat sans y être autorisée par l'article L.124-10 ou sans respecter les délais de préavis des articles L.124-4 et L.124-5 doit payer à l'autre partie une indemnité compensatoire de préavis égale à la rémunération correspondante à la durée du préavis.

Aucune disposition légale ne traite directement du mode de calcul de l'indemnité de préavis. Il est cependant admis qu'il y a lieu de prendre en compte la rémunération que le salarié aurait pu percevoir pendant la durée du préavis s'il n'avait pas été congédié avec effet immédiat et il est dès lors admis que cette rémunération aurait sensiblement correspondu à celle qu'il a perçue pendant les mois qui ont précédé son licenciement.

Il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des éléments de la rétribution du salarié ayant présenté un certain caractère de fixité ou de régularité.

Eu égard à l'ancienneté du requérant, la société employeuse aurait dû respecter un délai de préavis de 2 mois en cas de licenciement avec préavis.

Le licenciement avec effet immédiat, déclaré abusif, d'PERSONNE1.) en date du 29 juin 2024, de sorte que son préavis légal aurait commencé le 1^{er} juillet 2024.

PERSONNE1.) réclame une indemnité compensatoire de préavis de 15 jours.

La défenderesse ne s'est pas opposée à cette demande.

Il y a partant lieu de la déclarer fondée, en principe, pour le montant de 1.783,31.- euros (= 14,8609.- taux horaire x 8 heures x 15 jours) sous réserve du recours de l'ETAT.

Il résulte du décompte versé par l'ETAT que pour le mois de juillet 2024, le requérant n'a que touché des indemnités de chômage à partir du 14 juillet 2024.

Etant donné que le requérant ne réclame que le paiement de 15 jours de préavis, la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis ne recouvre que le 14 et le 15 juillet 2024.

Le requérant a perçu le montant de 979,82.- euros du 14 au 31 juillet 2024. Pour le 14 et le 15 juillet 2024, il a donc perçu (979,82.- euros / 18 jours x 2 jours=) 108,87.- euros.

Eu égard au recours de l'ETAT, il y a dès lors lieu de déclarer fondée la demande d'PERSONNE1.) pour le montant de (1.783,31.- euros – 108,87.- euros =) **1.674,44.- euros** à titre d'indemnité compensatoire de préavis.

Il est rappelé que la société SOCIETE1.) SARL est en état de faillite. Le Tribunal du travail doit dès lors se limiter à constater l'existence des créances et à en fixer les *quanta*; aucune condamnation ne saurait être prononcée.

3.2.2. Le préjudice matériel

Le requérant réclame à ce titre un montant de 1.043,77.- euros correspondant à la perte de rémunération pour une période de référence allant du 15 juillet 2024 au 9 septembre 2024, en expliquant qu'il a repris une activité professionnelle en tant que stagiaire à partir du 10 septembre 2024.

Si l'indemnisation du salarié, victime d'un licenciement abusif, doit être aussi complète que possible, seul le dommage qui se trouve en relation causale directe avec le licenciement doit normalement être pris en considération pour fixer le préjudice matériel. A cet égard, les pertes subies ne sont à prendre en considération que pour autant qu'elles se rapportent à une époque qui aurait raisonnablement dû suffire pour permettre au salarié de trouver un nouveau travail, le salarié étant obligé de faire les efforts nécessaires pour trouver un nouvel emploi.

Aucune recherche d'emploi n'est versée à l'appui de sa demande.

Il s'ensuit qu'PERSONNE1.) reste en défaut de documenter une recherche d'emploi effective et assidue.

Il y a partant lieu de le débouter de sa demande en paiement de dommages et intérêts du chef du préjudice matériel consécutif au licenciement.

3.2.3. Le préjudice moral

Le requérant réclame par ailleurs la réparation du préjudice moral consécutif à son licenciement abusif.

Ce préjudice correspond en principe à l'atteinte à sa dignité de salarié et à l'anxiété quant à sa situation professionnelle et financière.

En tenant compte de l'ancienneté (2 mois) et de l'âge du requérant (22 ans) au moment du licenciement, ainsi que des circonstances de celui-ci, le Tribunal retient qu'il y a lieu de faire droit en son principe à la demande d'PERSONNE1.) en paiement de dommages et intérêts pour le préjudice moral et de fixer *ex aequo et bono* le montant devant lui revenir de ce chef à **250.- euros**.

3.3. Quant à l'incidence de la faillite de la société SOCIETE1.) SARL

La société SOCIETE1.) SARL a été déclarée en état de faillite suivant jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, du 16 décembre 2024 suite au dépôt de la requête introductive d'instance en date du 17 septembre 2024.

Lorsqu'un juge statue sur l'existence et l'importance d'une dette qu'un failli a contracté avant de tomber en faillite, il ne peut ni condamner le curateur à payer cette somme au créancier, ni décider de l'admission de la créance au passif de la faillite, mais doit, après avoir déterminé le montant de la créance, se limiter de réserver au créancier le droit de se pourvoir devant le tribunal siégeant en matière commerciale pour requérir l'admission au passif de la faillite.

Le créancier peut dès lors faire reconnaître en justice sa créance à l'encontre d'une société tombée en faillite après l'introduction de la demande en justice, ladite société étant valablement représentée par son curateur, le tribunal devant dès lors analyser le bien-fondé de la créance que le créancier fait valoir à l'égard de la société en faillite, étant précisé que toute demande en condamnation contient implicitement une demande tendant à voir fixer la créance du demandeur.

S'il est dès lors constant en cause qu'en l'espèce, le tribunal ne saurait prononcer une condamnation à l'encontre de la société en faillite, il n'en reste pas moins qu'il est admis de fixer le montant de la créance qu'PERSONNE1.) détient envers la société en faillite, étant rappelé que pour ce faire et dans la mesure où celle-ci est valablement représentée par son curateur, le tribunal devra analyser le bien-fondé de cette créance.

Il doit se limiter, après avoir arrêté la créance, à réserver au créancier le droit de se pourvoir devant le tribunal compétent pour requérir de lui l'admission de sa créance au passif de la faillite.

Il y a partant lieu de fixer la créance d'PERSONNE1.) à l'égard de la masse de la faillite de la société SOCIETE1.) SARL au montant de **1.924,44.- euros** (= 1.674,44.- euros + 250.- euros).

L'état de faillite de la société SOCIETE1.) SARL a encore pour conséquence que le Tribunal ne puisse allouer d'intérêts postérieurs au jugement déclaratif de faillite ; en revanche, la demande en allocation des intérêts légaux est à déclarer fondée pour la période comprise entre le 17 septembre

2024 (date de la requête introductive d'instance) et le 15 décembre 2024 (veille du jugement déclaratif de faillite de la société SOCIETE1.) SARL).

- *Majoration du taux d'intérêt légal*

En vertu des articles 15 et 15-1 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, la majoration du taux de l'intérêt légal de trois points s'impose au Tribunal au cas où le créancier la demande.

La demande en majoration du taux de l'intérêt légal est à rejeter au regard de l'état de faillite de la société SOCIETE1.) SARL.

3.4. La demande de l'État du Grand-Duché de Luxembourg

L'État du Grand-Duché de Luxembourg, en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, requiert, conformément à l'article L.521-4 du Code du travail, que la partie mal-fondée au litige soit condamnée à lui restituer la somme 3.117,28.- euros pour la période du 14 au 8 septembre 2024, en remboursement des allocations de chômage qu'il a versées à PERSONNE1.).

En vertu de l'article L.521-4 (5) du Code du travail, il y a partant lieu de fixer la créance de l'Etat à l'égard de la société SOCIETE1.) au montant de **108,87.- euros**.

4. Les demandes accessoires

- *Indemnité de procédure*

PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.) SARL sollicitent chacune l'allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass., n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508 du rôle).

Eu égard à l'issue du litige, la demande de la société SOCIETE1.) SARL en allocation d'une indemnité de procédure est à déclarer non fondée.

La partie requérante n'ayant pas établi la condition de l'iniquité requise par la loi, cette demande est à rejeter.

- *Exécution provisoire*

L'état de faillite de la société SOCIETE1.) SARL fait que le Tribunal ne puisse ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

- *Frais et dépens*

Par application de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de mettre les frais et dépens de l'instance à charge de la masse de la faillite de la société SOCIETE1.) SARL.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal du travail de et à Luxembourg, statuant contradictoirement et en premier ressort ;

statuant en continuation du jugement n° 3998/24 du 16 décembre 2024 ;

donne acte à PERSONNE1.) qu'il :

- diminue sa demande en indemnisation du préjudice matériel à la somme de 1.043,77.- euros ;

donne acte à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, qu'il exerce un recours sur base de l'article L.521-4 du Code du travail ;

déclare fondée la demande d'PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis à concurrence du montant de 1.674,44.- euros ;

rejette la demande d'PERSONNE1.) en paiement de dommages et intérêts pour le préjudice matériel consécutif au licenciement ;

déclare fondée la demande d'PERSONNE1.) en paiement de dommages et intérêts pour le préjudice moral consécutif au licenciement à concurrence du montant de 250.- euros ;

fixe la créance d'PERSONNE1.) à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, actuellement en état de faillite, au montant de 1.924,44.- euros, avec les intérêts au taux légal à partir du 17 septembre 2024 au 15 décembre 2024 ;

rejette la demande en majoration du taux d'intérêt légal ;

dit qu'PERSONNE1.) devra se pourvoir devant qui de droit pour l'admission de sa créance ci-avant fixée au passif de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL ;

dit fondée la demande de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, pour le montant de 108,87.- euros ;

fixe la créance de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, actuellement en état de faillite, au montant de 108,87.- euros ;

dit que l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi devra se pourvoir devant qui de droit pour l'admission de sa créance ci-avant fixée au passif de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL ;

rejette les demandes respectives de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL et PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

dit non fondée la demande d'PERSONNE1.) en exécution provisoire du présent jugement ;

met les frais à charge de la masse de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.

Ainsi fait et jugé par **Fakrul PATWARY**, juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme Président du Tribunal du travail, et les assesseurs prédits et prononcé par le Président à ce délégué, assisté du greffier assumé **Joé KERSCHEN**, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de paix à Luxembourg, et qui ont signé le présent jugement.

Fakrul PATWARY,
juge de paix

Joé KERSCHEN,
greffier assumé